

## Arrêt

n° 235 261 du 17 avril 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Place Eugène Plasky 92-94  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant depuis 2011 du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (TPMN). Vous avez également été sympathisant du mouvement « Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste » (IRA) entre 2010 et 2014, ainsi que membre du Syndicat National des Étudiants Mauritaniens (SNEM) et membre de l'Amicale des étudiants en Sociologie et Philosophie (ASP) lorsque vous étiez étudiant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2010, vous manifestez avec le mouvement SNEM concernant les conditions d'étude des étudiants négro-mauritaniens. Cet événement est dispersé par la police.*

*Le 25 janvier 2010, vous participez à une deuxième manifestation avec le SNEM et l'ASP portant sur les conditions d'étude des étudiants, les transports et les bourses.*

*Le 05 mai 2011, un recensement de la population est mis en place en Mauritanie. Vous n'arrivez pas à être recensé en raison du fait que vos parents ont perdu leur papier de recensement de 1998. Votre professeur d'université vous apprend l'existence d'un mouvement de protestation.*

*Le 30 juin 2011, vous participez à une manifestation contre le recensement en Mauritanie. Cet événement donne naissance par la suite au mouvement TPMN.*

*Le 28 novembre 2011, vous participez avec le mouvement TPMN et des syndicats étudiants à une marche pour dénoncer la situation des négro-mauritaniens. Cet événement est réprimé par les autorités et vous êtes arrêté avec d'autres personnes. Vous êtes emmené au commissariat du 4e arrondissement. Vous y êtes frappé et torturé. Vous êtes libéré le lendemain, avec interdiction de manifester à l'avenir.*

*Le 07 février 2012, vous manifestez pour la libération d'Abdoul Birane Wane, détenu depuis le 05 février 2012. Vous êtes arrêté avec d'autres personnes et libéré le lendemain.*

*De 2014 à 2016, vous donnez cours illégalement dans une école privée, car votre non-recensement ne vous permet pas de travailler de manière déclarée.*

*Le 04 mai 2014, vous participez à une marche pour le droit des négro-mauritaniens déportés et revenus en 2008. Vous y êtes arrêté avec d'autres personnes et amené à la SOGOCIM. Vous êtes libéré par votre cousin, qui est policier.*

*Le 28 novembre 2016, vous organisez avec d'autres jeunes du village de Dabé un match de football contre d'autres jeunes du village de Haimedatt. Étant donné la mauvaise entente entre les deux villages, vous rémunérez des policiers pour encadrer le match. Lors du match, un envahissement de terrain survient suite à la contestation d'un but, suivi d'un affrontement entre les deux camps. Votre cousin [S] intervient pour séparer les deux camps et mettre fin à la bagarre. Le chef de la police, voulant intervenir auprès de votre cousin, se fracture le pied. Votre cousin [S] est alors arrêté par ce policier. Vous intervenez auprès du policier pour lui dire que votre cousin n'est en rien responsable de sa blessure, qu'il s'est fait tout seul. Votre affirmation irrite le policier, qui vous profère des menaces.*

*Le 29 novembre 2016, le chef de la police débarque en votre absence au domicile de vos parents pour vous arrêter. Suite à cela, vous recevez un coup de téléphone de votre mère vous informant de la situation et vous enjoignant de ne pas rentrer.*

*Le 30 novembre 2016, vous quittez la Mauritanie et vous rendez au Sénégal pour y vivre.*

*Vous vous mariez au Sénégal en 2017.*

*Aux alentours de janvier 2019, vous apprenez d'un de vos amis que le recensement s'est facilité et qu'il est désormais facile de s'enregistrer.*

*Le 12 janvier 2019, vous quittez le Sénégal et rentrez en Mauritanie.*

*Le 14 janvier 2019, vous êtes amené au poste de police suite à un contrôle d'identité. Il vous est dit que vous êtes recherché et qu'il vous est reproché vos multiples manifestations passées. On vous annonce que vous allez être jugé pour cela. Un brigadier peut vous informer de la gravité de votre situation et vous permet de rentrer en contact avec votre cousin qui s'arrange pour vous faire sortir.*

*Le 15 janvier 2019, à 02h du matin, vous vous évadez de votre lieu de détention.*

Le 16 janvier 2019, vous quittez la Mauritanie illégalement en bateau et arrivez le 07 février 2019 au port d'Anvers. Le 18 février 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous versez à l'appui de vos déclarations : votre carte d'identité, une copie intégrale d'acte de naissance, plusieurs résultats et diplômes scolaires, un article de manifestation de contestation contre le recensement, votre carte de membre TPMN et des photos de vous lors d'une manifestation en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être mis en prison ou tué (entretien du 02 mai 2019, p. 16) en raison de votre activisme dans les manifestations. Vous invoquez également l'impossibilité de vous faire recenser (ibid., p.8). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de vos déclarations.

**Premièrement**, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous seriez dans l'impossibilité de vous faire recenser dans votre pays.

Vous affirmez ainsi dans vos entretiens vous être engagé dans le mouvement Touche Pas à Ma Nationalité après avoir échoué à vous faire recenser par les autorités mauritaniennes : « [...] J'étais pas recensé, j'ai parcouru partout pour me faire recenser j'ai pas pu. Un mouvement qui lutte contre la discrimination, ce qui m'a motivé [...] » (entretien du 02 mai 2019, p. 11). Vous précisez par ailleurs n'avoir pu être recensé en raison du fait que vos parents avaient perdu leur document de recensement de 1998 (ibid., p. 11). Toutefois, le Commissariat général se doit de relever que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale une carte d'identité nationale délivrée en 2007, une « copie intégrale » de votre acte de naissance et l'ensemble de vos documents scolaires (fardes « Documents », pièces 1-3). Or, il peut être d'emblée déduit de ce premier document qu'en date du 05 septembre 2007, il vous a été délivré par les autorités mauritaniennes un document d'identité national, ce qui démontre qu'à cette date-là vous étiez enregistré dans le registre national mauritanien – votre carte d'identité comporte un Numéro National d'Identité. Dès lors, le constat qu'un tel document vous a été délivré en 2007 ne permet pas de rendre crédible la volonté, dans le chef de l'État mauritanien, de vous nier le moindre droit à la nationalité mauritanienne étant donné que cette nationalité vous a déjà été attribuée par le passé au travers d'un document officiel. Le deuxième document confirme ce constat et jette encore plus le discrédit sur vos déclarations. Il ressort en effet de l'analyse de votre copie d'acte de naissance, réalisée le 18 octobre 2005, que ce document a été légalisé à Nouakchott par le ministère des affaires étrangères mauritanien en date du 28 décembre 2011 ainsi que par le ministère de la justice mauritanien en date du 27 décembre 2011, soit à des dates **ultérieures** au recensement mis en oeuvre par les autorités mauritaniennes – le 05 mai 2011 selon vos propos (entretien du 02 mai 2019, p. 17). En outre, il ressort de ces documents que la nationalité mauritanienne de vos parents est clairement identifiée, ce qui jette encore le discrédit sur votre impossibilité de vous faire recenser auprès de vos autorités en raison de l'absence de tout document attestant de la nationalité de vos parents. Il est ainsi clairement précisé que ce document a été établi : « En vertu du recensement administratif national à vocation d'état civil organisé durant le mois de septembre 1998 » (fardes « Documents », pièce 2). Ensuite, dès lors qu'un tel document d'identité, ayant pour vocation de vous identifier la nationalité mauritanienne, a été légalisé après la mise en place du recensement de 2011, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais été recensé comme vous le soutenez. La

présente certitude est confirmée par le fait que vous avez déposé un ensemble de documents reprenant vos résultats scolaires et une attestation de diplôme. Questionné sur ces études, vous dites ainsi avoir une licence universitaire en sociologie, obtenue à Nouakchott (entretien du 02 mai 2019, pp. 3-4). Amené à parler de ces études, vous dites par ailleurs avoir été envoyé à l'université « par l'état » (ibid., p. 6). Or, une nouvelle fois il peut être déduit, du fait que l'État mauritanien ait financé l'ensemble de vos études, que vous possédez la nationalité mauritanienne. Il n'est en effet pas cohérent que celui-ci accepte de contribuer à l'ensemble de votre formation universitaire s'il ne vous reconnaissait pas la nationalité mauritanienne. Dès lors, compte tenu du fait que vous avez terminé vos études en 2012, rien ne permet de croire qu'à cette date-là vous ne possédiez pas la nationalité mauritanienne.

En définitive, si vous soutenez n'avoir pas été en mesure de vous faire recenser suite à l'enrôlement biométrique à l'état-civil survenu en 2011, force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale tendent au contraire à indiquer qu'en date du 27 décembre 2011, vous étiez enregistré auprès de vos autorités comme un ressortissant mauritanien. En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que les conditions pour avoir accès à l'enrôlement sont un acte de naissance issu du recensement de 1998 ajouté à « toute autres pièces qui justifient l'identité du candidat », ainsi que la possession d'une carte nationalité d'identité où sont visibles les sept derniers chiffres, ce qui est votre cas (farde « Informations sur le pays », COI Mauritanie, L'enrôlement biométrique à l'état civil, 17 juillet 2019). Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez être recensé dans votre pays.

Par conséquent, ce constat jette d'une part le discrédit sur la réalité de votre impossibilité d'être recensé, mais également sur l'effectivité de votre engagement au sein du mouvement TPMN et sur les activités que vous soutenez avoir menées avec eux, dès lors que vous expliquez votre implication dans ce mouvement pour la seule raison que vous n'avez pas été en mesure de vous faire recenser (entretien du 02 mai 2019, p. 11).

De même, ce constat jette le discrédit sur la réalité de votre retour depuis le Sénégal en 2019 – vous dites en effet être rentré en Mauritanie après avoir entendu que l'accès au recensement avait été facilité (entretien du 02 mai 2019, p. 19) – et, partant, les problèmes que vous dites avoir rencontrés par la suite, à savoir : votre arrestation en Mauritanie et la détention qui s'en est suivie.

Le manque de fiabilité de vos déclarations est en outre souligné par l'absence de crédibilité du récit que vous faites de votre détention. Amené en effet lors de votre deuxième entretien à parler en détails de la dernière détention – deux jours – que vous auriez vécue, celle à la suite de laquelle vous auriez été amené à fuir votre pays, vous livrez dans un premier temps un récit en substance assez vague, dans lequel vous vous contentez de raconter que vous avez été déshabillé, mis dans une cellule et que vous entendiez les bruits du commissariat (entretien du 05 juillet 2019, p. 11). Vous expliquez ensuite avoir été empêché de dormir par les policiers et interrogé par ceux-ci sur votre nationalité (ibid., p. 11). Invité à parler plus en détails de vos conditions de détention, vous maintenez des propos vagues et stéréotypés, dans lesquels vous répétez avoir reçu des coups et des gifles, et parlez ensuite de manière laconique de votre vécu : vous avez été remis en cellule, vous avez mangé, vous êtes lavé, avez pris de l'eau et avez été retorturé (ibid., p. 12). Lorsqu'il vous est demandé ultérieurement de parler de votre vie dans cet endroit en dehors de tous ces interrogatoires, vous tenez encore des propos dénués de sentiment de vécu : « Moi je faisais rien, je restais comme cela assis, je pouvais pas me coucher. Tous les jours, et je pensais que je vais mourir » (ibid., p. 12). A cela s'ajoute le caractère invraisemblable de votre fuite. Il apparaît en effet assez invraisemblable qu'ainsi arrêté par vos autorités, le brigadier-chef de ce commissariat qui, du simple fait que vous possédez la même origine ethnique, décide de vous faire évader sans contrepartie car votre « cas [était] critique » (entretien du 02 mai 2019, p. 20). La facilité avec laquelle vous vous évadez de cette détention finit d'anéantir la crédibilité de celle-ci (ibid., p. 20).

Par ailleurs, la Commissariat général ne peut que souligner le caractère hautement invraisemblable des faits qui auraient amené à vous faire arrêter, le caractère disproportionné des accusations portées contre vous et l'acharnement de vos autorités.

Vous racontez ainsi en substance que le chef de police de votre village, engagé par vos soins pour enrayer toute violence qui surgirait d'un match de foot, se serait fracturé le pied tout seul en tentant d'arrêter votre cousin qui lui-même tentait de prévenir une bagarre et aurait tenu ce dernier pour responsable (entretien du 02 mai 2019, p. 19). Vous soutenez ensuite que celui-ci, alors que vous informiez le policier que votre cousin ne faisait que l'aider à mettre fin au conflit, aurait pris offense de

votre remarque, vous aurait dit : « Tu protestes contre les autorités ? Tu vas voir » (ibid., p. 19) et qu'à la suite de cet événement, ce policier se serait évertué, plus de deux ans durant à vous rechercher pour vous arrêter et vous mettre en prison (ibid., pp. 19, 21). Confronté à ce fait, vous ne tenez pas des explications de nature à expliquer une telle disproportion dans la répréhension de votre remarque et l'acharnement qui aurait été mis à vous retrouver : « Comme j'ai protesté contre l'autorité de la police, ils ont dit voilà, ce monsieur-là est dangereux » (ibid., p. 21). De même, il n'est pas vraisemblable que votre cousin ait été ainsi condamné à plus de deux ans de prison – vous dites qu'il est toujours détenu (ibid., p. 22) – pour la simple raison qu'il aurait cassé la jambe d'un policier. Questionné par ailleurs sur la peine à laquelle celui-ci aurait été condamné, vous n'avez pas été en mesure de livrer cette information (ibid., p. 22), ce qui ôte encore du crédit à vos affirmations, dès lors que vos deux situations sont intrinsèquement liées. En définitive, le Commissariat général ne peut que souligner le caractère hautement invraisemblable de la gravité des accusations portées contre vous, de l'intensité et de l'acharnement des recherches menées par les autorités pour vous retrouver, pour un fait somme toute bénin. En conclusion, aucun crédit ne peut être porté tant à la détention que vous soutenez avoir subie en 2019 qu'aux faits ayant mené à celle-ci, à savoir la volonté qu'aurait émise le chef de la police de votre village à vouloir vous arrêter pour la simple raison que vous avez contesté la légitimité de son arrestation.

De ce constat, il ressort que vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale.

**Deuxièmement**, le Commissariat général ne peut vous identifier un quelconque profil politique d'une nature qui vous conférerait une visibilité auprès des autorités mauritaniennes.

Tout d'abord, vous soutenez être sympathisant de Touche Pas à Ma Nationalité depuis 2011 (entretien du 02 mai 2019, p. 10). Questionné sur votre profil au sein de ce mouvement, vous dites n'y avoir eu aucune fonction (ibid., pp. 7-8) et avoir seulement participé à leurs manifestations. Vous citez ainsi cinq manifestations que vous auriez menées avec ce mouvement (ibid., p. 8). Interrogé sur votre rôle lors de ces événements, vous n'avez jamais mentionné un quelconque rôle visible qui aurait pu amener vos autorités à vous identifier lors de ceux-ci (entretien du 02 mai 2019, pp. 6-8). En outre, le Commissariat général constate qu'à la suite du 04 mai 2014, date à laquelle vous situez votre dernière manifestation (entretien du 02 mai 2019, p. 8), vous n'avez pas fait état du moindre problème avec vos autorités en raison de votre sympathie politique. Certes, vous soutenez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités en 2019 et dites que votre engagement politique vous a été reproché en sus des problèmes ayant mené à votre arrestation (entretien du 05 juillet 2019, p. 11). Vous n'avez toutefois pas été en mesure d'établir la réalité de cette arrestation et de la détention qui s'en est suivie, comme expliqué supra. Partant, ces reproches ne peuvent être tenus pour établis. En outre le Commissariat général relève que si vous soutenez avoir été arrêté à plusieurs reprises lors de manifestations, vous n'avez jamais été personnellement ciblé, n'avez jamais été condamné à la suite de ces événements et avez à chaque fois été libéré endéans les vingt-quatre heures.

De ce constat, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en Mauritanie en raison de votre profil passé de sympathisant du mouvement TPMN en Mauritanie.

Ensuite, si vous soutenez continuer à être actif pour TPMN en Belgique et être devenu membre de ce mouvement en Belgique (entretien du 02 mai 2019, p. 13), force est de constater que vous n'avez, en tout et pour tout, mené qu'une seule activité de protestation avec celui-ci et n'avez aucune fonction spécifique qui pourrait amener vos autorités à vous identifier plus particulièrement (ibid., p. 13).

Concernant votre sympathie passée pour le mouvement IRA, le Commissariat général relève que votre engagement s'est limité à des manifestations de soutien (entretien du 02 mai 2019, p. 10), que vous n'avez jamais rencontré de problèmes au cours de ceux-ci (ibid., p. 10), n'avez jamais eu de fonction pour ce parti (ibid., p. 10) et avez cessé toute activité pour ce parti après la manifestation du 04 mai 2014 (ibid., p. 11). Vous dites que votre engagement passé pour le parti IRA n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale (entretien du 02 mai 2019, p. 10). Le Commissariat général ne peut donc identifier une quelconque crainte dans votre chef en raison de vos activités de soutien passées pour ce parti politique.

Vous déclarez en outre avoir été membre du syndicat national des étudiants mauritaniens et de l'amicale de philosophie et de sociologie (entretien du 02 mai 2019, p. 10). Si vous soutenez avoir mené des activités de protestation avec ces organisations, force est de constater que celles-ci ont été menées

*dans le cadre de vos activités universitaires. Vous n'avez pas ailleurs jamais rencontré de problèmes durant vos activités avec ces organisations et ne liez pas votre implication passée dans celles-ci à votre demande de protection internationale : « Non, c'est un mouvement universitaire, j'ai pas vraiment eu de problèmes avec cela mais je manifestais quand même » (ibid., p. 10). Le Commissariat général souligne enfin que ces associations étaient apolitiques (ibid., p. 7).*

*Partant, il ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte pour votre engagement passé dans cette association et ce mouvement étudiant.*

*Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez un article sur la marche du 04 mai 2014 et des photos de cet événement (farde « Documents », pièce 4). Cet article et ces photos mentionnent les raisons d'un tel événement et citent des témoignages de participants. Ces documents tendent à confirmer l'occurrence de cet événement, fait qui n'est toutefois pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général constate toutefois qu'aucune violence n'est relevée au cours de cet événement et que vous n'êtes pas mentionné dans cet article. Partant, un tel reportage ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant les photos de vous-même et d'un groupe de personne lors d'une manifestation devant l'ambassade mauritanienne, ainsi que votre carte de membre de TPMN Belgique (farde « Documents », pièces 5 et 6), si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à cet événement ni votre appartenance à TPMN Belgique, celui-ci ne peut toutefois croire qu'il existe, pour cette seule raison, une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour en Mauritanie, comme expliqué supra.*

*En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante avance que « *La décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 4).

3.2. Elle invoque ensuite un deuxième moyen par lequel elle fait valoir que la décision attaquée « *viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie* » (requête, p. 12).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant » (requête, p. 21).

#### 4. Nouveaux documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. OFPRA, "Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie", 2014, p. 35, [...]

4. Amnesty International, « La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neuf militants anti-esclavagistes arrêtés », 4 juillet 2016, [...]

5. FIDH, Mauritanie : Arrestation et détention arbitraire de 13 membres de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA-Mauritanie), 25 juillet 2016, [...]

6. Centre d'actualités de l'ONU, « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés », 19 octobre 2016, [...]

7. L'UFP dénonce la brutale répression de la marche des rapatriés et soutient leur juste lutte !, 5 mai 2014, [...]

8. JeuneAfrique, Recensement : ce qui met les Noirs de Mauritanie en colère, 1<sup>er</sup> octobre 2011, [...]

9. Alhakbar,, "TOUCHE PAS A MA NATIONALITE : déclaration sur le Recensement à Vocation d'état civil", 10 janvier 2012, [...]

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 février 2020, déposée par porteur le même jour, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 7) un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches (CEDOCA) intitulé « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants » daté du 12 novembre 2019.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 février 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 9) les documents suivants :

- une attestation établie à Dabbe le 22 novembre 2019 par Madame F.A.D. qui se présente comme étant la maman du requérant ;
- une attestation de témoignage établie à Nouakchott le 24 novembre 2019 par Monsieur D.O.A. qui se présente comme étant un ami d'enfance du requérant ;
- une copie de la carte d'identité mauritanienne de Monsieur D.O.A. précité ;
- une preuve d'envoi de courrier ;
- une pétition intitulée « Contre le recensement raciste en Mauritanie ».

#### 5. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité mauritanienne et est arrivé en Belgique le 7 février 2019. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir participé, en Mauritanie, à plusieurs manifestations organisées notamment par les mouvements Touche Pas à Ma Nationalité (ci-après « TPMN ») et Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie (ci-après « IRA »). Il explique que sa participation à ces manifestations lui a valu d'être arrêté et détenu à plusieurs reprises. Il relate également qu'il est recherché par ses autorités nationales parce qu'il a contesté verbalement l'arrestation de son cousin qui a eu lieu en marge d'un affrontement qui s'est produit durant un match de football qu'il a organisé le 28 novembre 2016. Il évoque aussi l'impossibilité de se faire recenser ainsi qu'une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son militantisme, en Belgique, au sein du mouvement TPMN auquel il a adhéré en 2019.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait dans l'impossibilité de se faire recenser dans son pays. Elle considère que les documents

déposés par le requérant ainsi que le financement de ses études universitaires par l'Etat mauritanien montrent que le requérant a la possibilité de se faire recenser et qu'il est reconnu par ses autorités nationales en tant que ressortissant mauritanien. Ainsi, elle remet en cause l'effectivité de son engagement en Mauritanie au sein du mouvement TPMN dès lors qu'il a déclaré que son implication dans ce mouvement était uniquement justifiée par le fait qu'il n'avait pas été en mesure de se faire recenser. Elle en déduit que son retour en Mauritanie, en janvier 2019, n'est pas crédible puisqu'il a affirmé qu'il était rentré après avoir entendu que l'accès au recensement avait été facilité. Elle en conclut que l'arrestation et la détention que le requérant dit avoir subies en Mauritanie suite à ce retour ne sont pas crédibles. Elle estime que le requérant a tenu des propos vagues et stéréotypés concernant cette détention et elle considère invraisemblable que le brigadier-chef du Commissariat ait décidé de le faire évader, sans contrepartie, pour la simple raison qu'ils avaient la même origine ethnique.

Par ailleurs, elle considère invraisemblable et disproportionné que le chef de police du village s'acharne durant plus de deux années à retrouver le requérant pour la simple raison que le requérant lui aurait adressé une remarque qu'il n'a pas appréciée. Elle estime invraisemblable que son cousin ait été condamné à plus de deux ans de prison pour le simple fait qu'il aurait cassé la jambe d'un policier et elle relève que le requérant ignore la peine à laquelle son cousin aurait été condamné alors que leurs deux situations sont intrinsèquement liées.

Ensuite, elle estime que le requérant n'a pas un profil politique qui lui conférerait une visibilité auprès de ses autorités nationales.

Ainsi, elle relève que le requérant n'avait aucune fonction en Mauritanie au sein de TPMN. Concernant le fait que le requérant aurait été arrêté à plusieurs reprises lors des manifestations, elle fait valoir qu'il n'a jamais été personnellement ciblé, qu'il n'a jamais été condamné à la suite de ces événements et qu'il a à chaque fois été libéré endéans les vingt-quatre heures. Quant à son militantisme en Belgique au sein de TPMN, elle constate que le requérant a mené une seule activité de protestation avec TPMN et qu'il n'a aucune fonction spécifique qui pourrait amener ses autorités à l'identifier en tant qu'opposant. S'agissant de sa sympathie passée pour le mouvement IRA, elle constate que son engagement s'est limité à participer à des manifestations durant lesquelles il n'a jamais rencontré de problèmes ; elle relève que le requérant n'a jamais eu de fonction pour l'IRA, qu'il a cessé toute activité pour ce mouvement après la manifestation du 4 mai 2014 et qu'il déclare que son engagement passé en faveur de l'IRA n'est pas en lien avec sa demande de protection internationale.

Concernant les activités de protestation que le requérant a menées en Mauritanie au sein de deux associations étudiantes, elle relève qu'elles ont eu lieu dans le cadre de ses activités universitaires, que le requérant n'a rencontré aucun problème durant ces activités et qu'il n'invoque pas ces activités à l'appui de sa demande de protection internationale ; elle souligne que ces associations étudiantes étaient apolitiques. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le requérant risque de ne pas pouvoir se faire recenser et qu'il a déjà essayé en vain de se faire recenser. Elle estime que ses déclarations concernant sa dernière arrestation et détention sont précises, spontanées et crédibles et elle maintient que le requérant a pu s'évader grâce au contact qu'il a eu avec un gardien qui était originaire de la même ethnique que lui. Concernant les accusations disproportionnées qui sont portées à son encontre, le requérant explique en substance qu'il ne peut pas expliquer le raisonnement de ses autorités nationales. Par ailleurs, elle soutient que des simples militants de TPMN et d'IRA sont persécutés par les autorités mauritaniennes et que la question n'est pas de déterminer le degré de visibilité effectif du requérant, mais plutôt la perception que les autorités mauritaniennes peuvent avoir à son égard au vu de sa qualité de membre des mouvements TPMN et IRA. Elle soutient que sa qualité de membre de TPMN et IRA n'est pas remise en cause et qu'en l'espèce, le requérant remplit les conditions d'un « réfugié sur place ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune information objective sur la situation des militants de TPMN et IRA. Elle fait valoir que son adhésion au parti TPMN et sa participation à une manifestation sont forcément publiques et sont accessibles par n'importe qui.

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande du requérant tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de fondement des craintes alléguées et en démontrant que le requérant n'est pas dans l'impossibilité de se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant et sur son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

5.11.1. Tout d'abord, en l'espèce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il serait dans l'impossibilité de se faire recenser en Mauritanie.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant a déposé sa carte d'identité nationale qui a été émise le 5 septembre 2007 et qui comporte un numéro national d'identité, ce qui signifie que le requérant était

enregistré à cette date dans le registre national mauritanien et qu'il n'est donc pas crédible que l'Etat mauritanien aurait la volonté de lui nier le moindre droit à la nationalité mauritanienne alors que cette nationalité lui a déjà attribuée par le passé au travers d'un document officiel.

En outre, le requérant a déposé une « copie intégrale » de son acte de naissance qui comprend également son numéro d'identification nationale et qui a été légalisée à Nouakchott par le ministère des affaires étrangères mauritanien en date du 28 décembre 2011 et par le ministère de la justice mauritanien en date du 27 décembre 2011, c'est-à-dire à des dates qui sont ultérieures au début du recensement qui a officiellement commencé en Mauritanie au mois de mai 2011. En effet, le fait que ce document ait été délivré au requérant après la mise en œuvre du recensement de 2011 empêche de croire que le requérant n'a jamais été recensé en 2011 ou que ses autorités n'ont aucune volonté de lui reconnaître la nationalité mauritanienne.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'Etat mauritanien a financé les études universitaires du requérant de 2009 à 2012 et qu'un tel constat permet raisonnablement de déduire que le requérant possédait la nationalité mauritanienne durant cette période.

5.11.2. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle serait dans l'impossibilité de se faire recenser en Mauritanie.

5.11.3. Ainsi, la partie requérante explique que la carte d'identité nationale dont elle dispose a été obtenue via une connaissance qui travaille auprès des services de police mauritaniens et le requérant ignore la procédure par laquelle cette personne a pu obtenir sa carte d'identité (requête, p.12). Elle allègue que sa carte d'identité est vraisemblablement un faux et que l'un des objectifs de la politique de recensement était d'endiguer le trafic de documents d'identité ; elle cite un extrait d'un rapport de l'OFPRA intitulé « Le recensement de 2011-2012 » daté du 30 juillet 2012 (requête, p. 12).

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. En effet, le requérant a déposé au dossier administratif l'original de sa carte nationale d'identité et le Conseil ne perçoit aucune raison sérieuse de remettre en cause son authenticité et sa force probante. Quant à l'allégation selon laquelle cette carte d'identité est vraisemblablement un faux, il s'agit d'une simple hypothèse qui n'est pas valablement étayée, d'autant plus que le requérant ignore comment sa connaissance aurait obtenu sa carte d'identité. S'agissant de l'extrait du rapport de l'OFPRA cité dans la requête, il fait état de l'existence d'un trafic d'actes de naissance en Mauritanie et ne permet donc pas d'étayer le prétendu caractère frauduleux de la carte d'identité du requérant. De plus, lorsque le requérant a été interrogé au Commissariat général sur les circonstances dans lesquelles il a obtenu sa carte d'identité, il n'a nullement déclaré que sa carte d'identité était un faux ou qu'il l'avait obtenue de manière frauduleuse (notes de l'entretien personnel du 2 mai 2019, pp. 5, 12).

5.11.4. La partie requérante explique également qu'elle ne peut pas se faire recenser parce que l'Etat mauritanien exige qu'elle produise les documents d'identité de ses parents alors que ces derniers sont partis vers le Sénégal il y a de longues années, qu'ils ont perdu leurs documents d'identité et qu'ils n'ont pas pu procéder à leur propre recensement (requête, p.14). Durant son entretien personnel du 5 juillet 2019, le requérant précise que ses parents « *n'ont pas de papiers depuis les événements de 1989* » (notes de l'entretien personnel, p. 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, le requérant n'établit nullement que ses parents n'ont aucun document d'identité mauritanien et qu'ils sont dans l'impossibilité de se faire recenser. De plus, contrairement à ce qui est allégué dans le recours, le requérant n'a jamais déclaré que ses parents étaient partis au Sénégal « *il y a de longues années* » et il ressort de ses déclarations que ses parents ont toujours vécu en Mauritanie et que son père y est agriculteur (dossier administratif ; pièce 18, p. 6 et notes de l'entretien personnel du 2 mai 2019, p. 6). De plus, alors que le requérant déclare que ses parents n'ont pas de documents d'identité « *depuis les événements de 1989* », le Conseil constate que la copie intégrale d'acte de naissance susvisée a été légalisée par les autorités mauritaniennes après le début du recensement en Mauritanie en 2011 et qu'il y est indiqué que les parents du requérant sont de nationalité mauritanienne, ce qui empêche de croire qu'ils sont dépourvus de documents d'identité mauritaniens depuis 1989 et qu'ils sont dans l'impossibilité de se faire recenser en Mauritanie.

5.11.5. La partie requérante expose également que les Noirs mauritaniens sont soumis à des comportements arbitraires et discriminatoires dans le cadre du processus d'enrôlement ; elle s'appuie à cet égard sur des documents joints à sa requête (requête, pp. 13, 14).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, les documents généraux déposés par la partie requérante ne permettent pas de conclure que tous les membres de la communauté afro-mauritanienne sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a déjà été recensée en Mauritanie en 1998 et qu'elle est détentrice d'une carte d'identité nationale. De plus, le requérant ne convainc pas que ses parents sont dépourvus de documents d'identité et qu'ils sont dans l'impossibilité de se faire recenser.

Aussi, après avoir lu les informations et documents déposés par les parties au sujet du recensement en Mauritanie, le Conseil estime qu'il ne peut être déduit une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles. Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'elles sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar du requérant. De plus, il existe des voies de recours possibles en cas de refus. Le Conseil observe enfin que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent en Belgique.

5.11.6. Les documents déposés à l'audience ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

- Les témoignages rédigés par la mère et l'ami d'enfance du requérant émanent de personnes privées dont le Conseil ne peut être certain de la sincérité et de la fiabilité. En outre, le contenu de ces témoignages ne comporte aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de convaincre le conseil que le requérant serait dans l'impossibilité de se faire recenser.

- La pétition déposée est de nature générale et ne permet aucunement d'établir que le requérant ne pourrait pas être recensé en Mauritanie.

- La preuve d'envoi d'un courrier permet uniquement d'attester que le requérant a reçu un courrier en provenance de la Mauritanie.

5.11.7. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

5.12. La partie requérante fait valoir qu'elle a fourni un récit cohérent, détaillé et spontané de sa dernière arrestation et détention (requête, pp. 15, 16). Elle maintient que le requérant a pu s'évader grâce au contact qu'il a eu avec un gardien qui était originaire de la même ethnie que lui (requête, p. 16).

Pour sa part, si le Conseil constate que le requérant a fourni certaines informations sur sa dernière détention, il estime toutefois que ses propos à ce sujet se sont avérés stéréotypés et dénués de réel sentiment de vécu. De plus, alors que le requérant déclare avoir été « *torturé d'une manière incroyable* » et avoir subi une torture « *hors-norme* » (notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2019, p. 10), le Conseil s'étonne qu'il ne dépose aucun document d'ordre médical susceptible de rendre compte de l'extrême gravité des tortures qu'il dit avoir subies et qui ont nécessairement dû laisser des séquelles dans son chef. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la facilité avec laquelle le requérant se serait évadé apparaît totalement invraisemblable. En effet, il est peu crédible que le seul gardien négro-mauritanien du Commissariat ait pris le risque de faire évader le requérant

pour le simple motif qu'ils ont la même origine ethnique (notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2019, p. 13).

5.13. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant aurait été détenu à trois reprises, en 2011, 2012 et 2014, suite à sa participation à des manifestations organisées par des mouvements tels que TPMN et IRA. A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que ces arrestations et détentions ne sont pas corroborées par le moindre document émanant des autorités mauritaniennes ou des mouvements ayant organisé les manifestations, ce qui est très surprenant au vu du nombre des arrestations et détentions alléguées et compte tenu du fait que le requérant déclare être actuellement recherché en raison de sa participation aux manifestations susvisées. Le Conseil relève ensuite que le requérant a tenu des propos généraux, inconsistants et non convaincants concernant les conditions de ses deux premières détentions et notamment sur ce qui l'a particulièrement marqué (notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2019, pp. 12, 13).

5.14. Le requérant explique ensuite qu'il est accusé à tort de troubles à l'ordre public suite à l'évènement du 28 novembre 2016 lors duquel un agent de police a été blessé ; il précise que l'agent de police blessé a engagé des poursuites à son encontre et estime à tort qu'il a été la cause de sa blessure (requête, p. 16). Concernant le caractère disproportionné des accusations portées à son égard, le requérant fait valoir qu'il s'interroge sur la manière dont il aurait pu avoir un impact sur la décision prise par ses autorités ou sur la manière dont il aurait pu expliquer le raisonnement adopté par ses autorités nationales (requête, p. 17). Il précise que ce n'est pas l'évènement isolé du 28 novembre 2016 qui a mené aux poursuites à son encontre, mais bien son comportement d'opposant ayant assisté à différentes manifestations (requête, p. 17).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments et constate que le requérant ne dépose aucun document officiel susceptible d'établir la réalité des poursuites et accusations dont il ferait actuellement l'objet en Mauritanie. Le Conseil est particulièrement interpellé par cette absence de document sachant que le requérant déclare être recherché par ses autorités depuis le 29 novembre 2016. De plus, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le requérant n'a jamais déclaré qu'il avait été accusé d'avoir blessé un policier. Durant son audition du 2 mai 2019 au Commissariat général, le requérant a plutôt relaté que c'est son cousin qui a été accusé d'avoir blessé un policier et qui a été condamné en 2017 pour ce fait (notes de l'entretien personnel du 2 mai 2019, pp. 19, 22). Le requérant a ensuite expliqué qu'il était recherché parce qu'il avait contesté verbalement l'arrestation de son cousin le 28 novembre 2016 (notes de l'entretien personnel du 2 mai 2019, pp. 19, 21, 23, 24). Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge disproportionné et invraisemblable que les autorités mauritaniennes s'acharnent durant plusieurs années à retrouver le requérant pour le simple fait qu'il aurait contesté verbalement l'arrestation de son cousin. De plus, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune preuve de la condamnation judiciaire de son cousin ou de la détention de celui-ci outre qu'il ignore la peine à laquelle son cousin a été condamné, autant d'éléments qui amènent à remettre en cause la crédibilité des faits qui seraient survenus le 28 novembre 2016 et qui vaudraient au requérant d'être recherché par ses autorités nationales.

5.15.1. Le requérant avance ensuite que son appartenance à l'IRA et à TPMN section Belgique n'est pas contestée, ni le fait qu'il a participé à de multiples activités au sein de ces deux mouvements (requête, p. 18). Il soutient qu'un simple militant de l'IRA ou de TPMN court un risque certain d'être persécuté et qu'une visibilité particulière n'est pas nécessaire (requête, pp. 6, 18). Elle estime que la notion de « réfugié sur place » doit lui être appliqué.

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.15.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du mouvement TPMN Section Belgique et qu'il a participé, en cette qualité, à une manifestation en date du 29 avril 2019. Ces éléments sont à suffisance établis par les déclarations du requérant et par les documents qu'il a versés au dossier administratif, à savoir sa carte de membre TPMN-Mauritanie en Belgique et des photos de sa participation à une manifestation en Belgique (dossier administratif, pièces 21/5 et 21/6 et notes de l'entretien personnel du 2 mai 2019, p. 13). Toutefois, contrairement à ce qui est mentionné dans le recours, le requérant n'a jamais affirmé qu'il était également membre du mouvement IRA et, en tout état de cause, il ne dépose aucun document probant qui attesterait qu'il est membre de ce mouvement.

Le Conseil estime ensuite que les activités politiques que le requérant mène en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique qu'il aurait eu en Mauritanie. En effet, alors que le requérant déclare qu'il a participé en Mauritanie à plusieurs manifestations organisées par TPMN et l'IRA, le Conseil constate que ces éléments ne sont pas étayés par le moindre document probant. Le requérant a également déclaré qu'il avait participé aux manifestations organisées par TPMN parce qu'il ne parvenait pas à se faire recenser (notes de l'entretien personnel du 2 mai 2019, pp. 18, 25). Or, dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'il était dans l'impossibilité de se faire recenser, il n'apparaît pas crédible qu'il ait participé à ces manifestations. Enfin, sachant que les arrestations, détentions et poursuites judiciaires alléguées par le requérant n'ont pas été jugées crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

5.15.3. Le Conseil constate ensuite que les informations fournies par les parties au dossier de la procédure font état d'une situation délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement TPMN, lesquels sont parfois arrêtés, détenus, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications.

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement TPMN.

5.15.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, et contrairement à ce que tend à faire croire la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou militants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement TPMN en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à TPMN en Belgique, au fait de participer à une manifestation, en sa qualité de simple membre du mouvement TPMN et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement TPMN en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein dudit mouvement, n'a jamais représenté ce mouvement et il ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement et publiquement actif par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre qui a participé à une manifestation organisée par le mouvement TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

La partie requérante avance également que ses activités politiques sont connues du public et de ses autorités nationales (requête, p. 18). Le Conseil estime toutefois qu'à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, son très faible engagement politique empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.15.5. Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.15.6. En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.15.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

5.16. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.17. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.18. Quant aux nouveaux documents déposés à l'audience, ils sont de nature générale et ne permettent pas davantage d'établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

5.19. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.20. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.21.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.21.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ